PARTIE 3

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS NORMATIVES

Le schéma d'aménagement, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, comprend un document complémentaire qui établit des dispositions réglementaires devant être respectées par les réglementations d'urbanisme des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

Les dispositions réglementaires sont inscrites au document complémentaire selon les différents thèmes du schéma d'aménagement auxquels elles se rapportent.

1.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1.1 Terminologie

Pour l'interprétation du document complémentaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions qui suivent :`

<u>Abattage d'arbres</u>

Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, c'est-à-dire un diamètre supérieur à 10 centimètres (3,9 pouces) et ce, mesuré à la hauteur de cent trente centimètres (51,2 pouces) au-dessus du niveau du sol.

Règlement 446 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :
Règlement 460 - La définition d'aire d'accueil est abrogée et remplacée par la définition suivante :

<u>Aire d'accueil</u>

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe F du présent règlement pour recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Règlement 446 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :
Règlement 460 - La définition d'aire protégée est abrogée et remplacée par la définition suivante :

<u>Aire protégée</u>

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe F du présent règlement interdisant tout parc éolien à l'exception des chemins d'accès lui permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation et du raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité ainsi que le réseau

collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien.

L'aire protégée comprend :

- 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau;
- 20 mètres des zones d'érosion;
- 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques;
- 500 mètres des bâtiments d'élevage;
- 750 mètres des bâtiments résidentiels;
- 1000 mètres de l'affectation «péri-urbain»;
- 1000 mètres de la rivière Richelieu;
- 875 mètres de tout immeuble protégé;
- 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole;
- les boisés;
- l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique;
- les affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel;
- le littoral de tout lac ou cours d'eau;
- les zones d'inondations et les zones d'érosion;
- En bordure d'un chemin de fer, une fois la hauteur totale d'une éolienne;
- En bordure d'un réseau de gazoduc, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
- En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
- Territoire où la vitesse du vent est non attribuée.

<u>Aménagement artificiel dur</u>

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton etc.).

<u>Aménagement artificiel ornemental</u>

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

<u>Aménagement en régénération</u>

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

<u>Aménagement naturel</u>

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

Aménagement naturel éclairci

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

Boisé

Un ensemble d'arbre se retrouvant à l'intérieur d'une même unité d'évaluation et sur lequel l'on retrouve des plantes ligneuses possédant plus de 50% de tiges de 10 centimètres (3,9 pouces) et plus à 1,3 mètres du sol.

Canal

Cours d'eau artificiel où il se pratique de la navigation.

Règlement 446 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Construction

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Cote d'inondation

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Cours d'eau

Règlement 415 - l'article 1.1.1 : La définition de cours d'eau est abrogée et remplacée par la définition suivante :
Règlement 456 - La définition de cours d'eau est abrogée et remplacée par la définition suivante :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° d'un fossé de voie publique;
2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec,
3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) **dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.**

<u>Couvert des installations</u>

Signifie le dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

<u>Couvert forestier</u>

La couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres

<u>Couvert végétal</u>

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

<u>Débit</u> **Règlement 456 -** La définition de débit est ajoutée.

Volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

<u>Déblai</u>
Règlement 456 - La définition de déblai est abrogée.

<u>Déboisement</u>

Coupe de plus de 50% des tiges de 10 centimètres (3.9 pouces) et plus à 1,3 mètres du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

Règlement 456 - La définition de embâcle est ajoutée

<u>Embâcle</u>

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace.

Règlement 446 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

<u>Éolienne</u>

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

Essences commerciales

Bouleau blanc	**Hêtre américain**
Bouleau gris	**Noyer**
Bouleau jaune (merisier)	**Orme d'Amérique (orme blanc)**
Caryer	**Orme liège (orme de thomas)**
Cerisier tardif	**Orme rouge**
Chêne à gros fruits	**Ostryer de Virginie**
Chêne bicolore	**Épinette blanche**
Chêne blanc	**Épinette de Norvège**
Chêne rouge	**Épinette noire**
Érable à sucre	**Épinette rouge**
Érable argenté	**Mélèze, Peuplier (sauf peuplier baumier)**
Érable noir	**Pin blanc**
Érable rouge	**Pin gris**
Frêne d'Amérique (frêne blanc)	**Pin rouge**
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)	**Pruche de l'est**
Frêne noir	**Sapin baumier**
Thuya de l'est (cèdre)	**Tilleul d'amérique**

Fossé

Règlement 415 - l'article 1.1.1 : La définition de fossé est abrogée et remplacée par la définition suivante:

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Règlement 446 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Hauteur d'une éolienne

Signifie la hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.

Immunisation

Règlement 415 - l'article 1.1.1 : La définition de « Immunisation » est abrogée et remplacée par la définition suivante :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 9.6, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Règlement 460 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

<u>Infrastructures complémentaires aux éoliennes</u>

Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires comme par exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires (voir la configuration schématique d'un parc éolien).

<u>Lac</u>

Nappe d'eau naturelle ou artificielle située à l'intérieur des terres.

<u>La ligne des hautes eaux</u>

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.
Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire:

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral

La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau, qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Matériaux secs

Les résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Règlement 396 - 4.1 Modification de l'article 1.1.1 : Terminologie / L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié de la façon suivante : La définition du terme «ouvrage» est modifiée en y supprimant les mots «tout remblai».

Ouvrage

Toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend l'utilisation d'un fond de terre.

Parc de maisons mobiles

Terrain aménagé pour recevoir exclusivement des maisons mobiles, dont le lotissement a été enregistré au nom d'un seul propriétaire. On peut y louer un lot sans ou avec maison mobile. C'est la direction du parc qui a la responsabilité de voir à l'entretien des chemins, l'enlèvement des ordures et de fournir aux résidents des installations septiques collectives ou individuelles adéquates et conformes aux règlements.

Règlement 446 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :
Règlement 460 - l'article 1.1.1 : La définition de «Parc éolien» est remplacée par la définition suivante

Parc éolien

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Plaine inondable

Règlement 415 - l'article 1.1.1 : La définition de «Plaine inondable» est remplacée par la définition suivante:
Règlement 460 - l'article 1.1.1 : La définition de «Plaine inondable» est remplacée par la définition suivante:

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un ou l'autre des moyens suivants :

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2004 et portant les numéros suivants: 31H06-020-1111, 31H06-020-1011, 31H06-020-0611, 31H06-020-0311-S, 31H06-020-0212-S, 31H03-020-1611, 31H03-020-1510, 31H03-020-1511, 31H03-020-1411, 31H03-020-1311, 31H03-020-1210, 31H03-020-1211, 31H03-020-1109, 31H03-020-1110, 31H03-020-1111, 31H03-020-1113-S, 31H03-020-1009, 31H03-020-1010, 31H03-020-1013, 31H03-020-1014, 31H03-020-0909, 31H03-020-0910, 31H03-020-0912, 31H03-020-0913, 31H03-020-0914, 31H03-020-0915-S, 31H03-020-0809, 31H03-020-0810, 31H03-020-0811, 31H03-020-0812, 31H03-020-0813, 31H03-020-0814, 31H03-020-0815, 31H03-020-0816, 31H03-020-0707, 31H03-020-0708, 31H03-020-0711, 31H03-020-0712, 31H03-020-0713, 31H03-020-0714, 31H03-020-0715, 31H03-020-0716, 31H03-020-0607, 31H03-020-0608, 31H03-020-0612-S, 31H03-020-0613, 31H03-020-0614, 31H03-020-0615, 31H03-020-0616, 31H03-020-0508-S, 31H03-020-0513, 31H03-020-0514, 31H03-020-0515, 31H03-020-0407-S, 31H03-020-0408-S, 31H03-020-0414-S, 31H03-020-0314, 31H03-020-0306, 31H03-020-0307, 31H03-020-0313, 31H03-020-0206, 31H03-020-0207, 31H03-020-0212, 31H03-020-0213, 31H03-020-0106, 31H03-020-0107, 31H03-020-0112, 31H03-020-0113 .

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du quatrième trimestre 2004 et portant les numéros suivants: 31H06-020-0111-S, 31H06-020-0211-S, 31H03-020-2011-S, 31H03-020-1910, 31H03-020-1911, 31H03-020-1810, 31H03-020-1811, 31H03-020-1710, 31H03-020-1711, 31H03-020-1610, 31H03-020-1410, 31H03-020-1310, 31H03-020-0908, 31H03-020-0808, 31H03-020-0507-S, 31H03-020-1011, 31H03-020-0911.

Pour les secteurs adjacents à la rivière Richelieu et inscrits au tableau suivant, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par les plans de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu d'août 1984 portant les numéros correspondants:

Numéro du Plan	Emplacements visés	Municipalités
024-19	Lot 34-A3	Saint-Jean-sur-Richelieu
024-22	Le lot 111-A1	Sainte-Anne-de-Sabrevois
024-25	lot 1 sur lequel est situé le Bâtiment b	Saint-Blaise-sur-Richelieu
024-26	Les lots 134-107 à 134-109;	Sainte-Anne-de-Sabrevois
024-30	Le Chemin du lot 96-A2 (96-1*)	Sainte-Anne-de-Sabrevois
024-32	Le bâtiment du lot 96-A2 (96-9*)	Sainte-Anne-de-Sabrevois

*** (numéro de lot sur la matrice graphique de la municipalité)**

Pour des secteurs adjacents à la rivière L'Acadie, la plaine inondable correspond aux limites précisées à la carte numéro 31H6-020-1306-S éditée par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et dont le dépôt légal est daté du troisième trimestre 2005.

Pour un secteur adjacent à la rivière Richelieu, la plaine inondable correspond aux limites précisées à la carte numéro 31H06-020-0411-S éditée par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et dont le dépôt légal est daté du premier trimestre de 2006.

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre 2008 et portant les numéros suivants: 31H06-020-1110, 31H06-020-1010, 31H06-020-0910-S, 31H06-020-0810, 31H06-020-0710-S, 31H06-020-0610, 31H06-020-0511-S;

<u>Protection du couvert végétal</u>

Disposition visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier, ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

Protection mécanique

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

Remblai

Règlement 415 - l'article 1.1.1 : La définition de « remblai » est abrogée dans son entier.

Réseau d'aqueduc et/ou d'égout

Réseau de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées domestiques, publiques ou privées, autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et en tout conforme aux dispositions du règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout.

Rive

Règlement 415 - l'article 1.1.1 : La définition de rive est abrogée et remplacée par la définition suivante:

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- **lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;**
- **lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.**

La rive a un minimum de 15 mètres :

- **lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;**
- **lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.**

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Règlement 460 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Structures complémentaires aux éoliennes

L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.

Règlement 446 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Superficie forestière

Superficie de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

Travaux d'amélioration

Fins agricoles

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tel que :

- **labourage**
- **hersage**
- **ensemencement**
- **drainage**
- **fertilisation**
- **chaulage**
- **fumigation**
- **brûlage**

Travaux mécanisés dont :

- **Défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole ;**

- **application de phytocides et/ou d'insecticides.**

Fins forestières

Tous les travaux en vue d'accroître la productivité et/ou la qualité des boisés tels que :
- **coupe de conversion ;**
- **récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu ;**
- **les travaux de préparation de terrains en vue de reboisement ;**
- **le reboisement (incluant le regarni) ;**
- **l'entretien des plantations ;**
- **les éclaircies commerciales ;**
- **les coupes d'amélioration d'érablière ;**
- **le drainage;**
- **la coupe de succession.**

Règlement 415 : À la fin de l'article 1.1.1 Terminologie est ajouté l'article 1.1.2 suivant :

1.1.2 Dispositions interprétatives

Dans le cas de divergence entre l'interprétation de la cartographie de la plaine inondable et un relevé terrain (certificat d'implantation) délimitant la plaine inondable à partir des cotes inscrites à cette même cartographie, c'est le relevé terrain qui prévaut.

Nonobstant ce qui précède, le requérant devra démontrer par le dépôt de documents pertinents au fonctionnaire désigné, que les mesures de niveau correspondent au niveau du sol en date du 14 mai 1991 pour les emplacements qui étaient situés dans la plaine inondable vicennale ou centennale sur les cartes de la plaine inondable d'août 1984 de la M.R.C. du Haut-Richelieu et au niveau du sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les autres emplacements qui deviennent inondables sur les nouvelles cartes.

CHAPITRE 2

USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PERMIS À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION AGRICOLE

Règlement 396 - Modification du chapitre 2 : Usages, ouvrages et constructions spécifiquement permis à l'intérieur de l'affectation agricole - Le premier alinéa et le sous-paragraphe qui suit sont remplacés par :
Règlement 434 - Le premier alinéa ainsi que les deux paragraphes s'y rattachant sont abrogés et remplacés par le paragraphe et les deux alinéas suivants :

Les municipalités devront, excepté pour les territoires compris à l'intérieur des zones de consolidation résidentielle, autoriser à l'intérieur de l'affectation agricole, les usages, ouvrages ou les constructions suivants :

Les usages et bâtiments agricoles dans le respect des zones tampons agricoles identifiées au schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité Régionale de Comté ainsi qu'aux dispositions réglementaires s'y rattachant et les constructions résidentielles ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- **Une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*;**

- **Une habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le (*inscrire la date de l'avis de conformité du règlement de zonage de la municipalité au premier schéma d'aménagement et de développement de la MRC*);**

- **Une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*;**

Les municipalités pourront, relativement à l'ensemble ou pour une partie de l'affectation agricole, autoriser l'un ou plusieurs usages, ouvrages ou constructions suivants :

Règlement 429 - Modification du chapitre 2 / Le premier paragraphe du deuxième alinéa est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

- **Les usages et activités complémentaires à caractère commercial, industriel et récréatif reliés à l'usage agricole existant sur un terrain ainsi que le traitement, la commercialisation de façon complémentaire des différents produits agricoles;**

- **Les services d'élevage, d'horticulture, de pisciculture et le service vétérinaire.**

- **Les activités agro-touristiques tel : Gîte du passant, table champêtre, "Bed and Breakfast", etc.).**

- **Pépinière de production.**

- **L'exploitation d'une sablière ou d'une carrière sur les sites existants.**

- **Les maisons mobiles et roulottes comme résidences rattachées à l'exploitation de la ferme.**

- **Prise d'eau pour l'alimentation d'usine d'embouteillage d'eau, de fabrique de glace commerciale de distributrice, etc..., n'impliquant pas de traitement, d'embouteillage et d'entreposage sur les lieux et soumis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat des ministères concernés <u>avant</u> l'émission des autorisations municipales;**

Règlement 429 / Est ajouté à la suite du dernier paragraphe du 2ième alinéa le paragraphe suivant :

- **Les interventions, ouvrages, équipements et infrastructures à caractère municipal, gouvernemental ou de leur mandataire.**

Les municipalités <u>pourront</u>, à l'intérieur de certaines parties de l'affectation agricole, autoriser spécifiquement des usages et constructions suivants :

- **Les usages commerciaux et industriels rattachés à l'usage agricole, plus spécifiquement l'entreposage et la vente d'engrais, de semence et de produits chimiques, la vente et la réparation d'équipements agricoles, la fabrication et l'entreposage de matériel de drainage agricole, de traitement et de transformation des fumiers, purins et de sous produit agro-alimentaire à l'intérieur d'un îlot déstructuré commercial ou mixte identifié au plan d'urbanisme de la municipalité.**

- **Les maisons mobiles et roulottes sont permises à l'intérieur des parcs de roulottes et de maisons mobiles.**

- **Les commerces hors taxes en périphérie des douanes et en conformité à la loi fédérale régissant leurs implantations.**

Règlement 396 - Modification du chapitre 2 : Usages, ouvrages et constructions spécifiquement permis à l'intérieur de l'affectation agricole - - À la fin du 3e alinéa «Les municipalités pourront à l'intérieur de certaines parties de l'affectation agricole, autoriser spécifiquement les usages et constructions suivants : », le paragraphe suivant est ajouté :

- **Les musées ou les commerces de vente d'antiquité comme usage complémentaire à un usage résidentiel.**

Les municipalités <u>devront</u>, à l'intérieur des zones de consolidation résidentielle, autoriser spécifiquement les usages suivants :

- **Résidentiels**

- **Activités agricoles n'impliquant aucun bâtiment agricole et bâtiment d'élevage.**

2.1 PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

DÉFINITIONS

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Immeuble protégé :

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;

b) un parc municipal ;

c) une plage publique ou une marina ;

d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux. (L.R.Q., c. S-4.2) ;

e) un établissement de camping, les postes douaniers ou les commerces hors taxes;

f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;

h) un temple religieux ou un lieu patrimonial protégé ;

i) un théâtre d'été ;

j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

k) un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Lieux patrimoniaux protégés :

Règlement 397 - Modification de l'article 2.1 : La définition de « lieux patrimoniaux protégés » est abrogé et remplacé par la définition suivante :

Site ou monument patrimonial reconnu par le ministère de la culture et de la communication du gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, et le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

2.1.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H présentés ci-après.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établie à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe G précise la valeur de ce facteur.

Le paramètre H sont les normes de localisations pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été. L'annexe H précise ces normes.

2.1.2 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS.

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieur en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

2.1.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent âtre respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m^3 correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers [1]

situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité [2] d'entreposage (m^3)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1. Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
2. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

2.1.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratique d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1er janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme [1]

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**Du 15 juin au 15 août**	**Autre temps**
LISIER	**Aéroaspersion (citerne)**	**Lisier laissé en surface plus de 24 heures**	**75**	**25**
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	**25**	**X[2]**
	Aspersion	**Par rampe**	**25**	**X**
		Par pendillard	**X**	**X**
	Incorporation simultanée		**X**	**X**
FUMIER	**Frais, laissé en surface plus de 24 heures**		**75**	**X**
	Frais, incorporé en moins 24 heures		**X**	**X**
	Compost		**X**	**X**

[1] Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.
[2] X= Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PROTECTION DES BOISÉS À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION AGRICOLE

Seul sont autorisé, à l'intérieur de l'affectation agricole du schéma d'aménagement de la M.R.C. du Haut-Richelieu, les activités et ouvrages suivants se rattachant à l'abattage d'arbres et au déboisement à savoir :

- **Toute coupe d'assainissement.**

- **Tout aménagement d'habitat faunique.**

- **Toute coupe d'éclaircie prélevant au plus sur une même unité d'évaluation, 1/3 des tiges marchandes d'essence commerciale par période de 10 ans.**

- **Tout abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres.**

- **Tout abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres.**

- **Tous travaux d'amélioration pour fins forestières.**

- **Tous travaux d'amélioration pour fins agricoles.**

2.2.1 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

Les municipalités devront exiger que toute demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres et les travaux d'amélioration pour fins agricoles ou fins forestières, à l'intérieur de l'affectation agricole soit accompagnée d'un plan à une échelle appropriée, comprenant notamment les informations suivantes:

- **Les objectifs poursuivis par le demandeur.**

- **La localisation des habitats fauniques et sites des travaux sur ces habitats.**

- **La localisation de la propriété foncière visée.**

- **La description des peuplements qui s'y trouvent.**

- **La localisation et description des travaux prévus sur le terrain visé.**

- **Identification et calcul de la superficie totale visée par les travaux prévus.**

- **Identification et calcul de la superficie totale du peuplement visé.**

Que l'on rattache à toute demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres autres que ceux rattachés à des travaux d'amélioration pour fins agricoles, une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier et un document confirmant que les travaux réalisés sont en conformités à la prescription déposées.
Que tous travaux d'amélioration pour fins agricoles ne soit permis que sur des superficies boisées adjacentes à des superficies déjà cultivées appartenant à un même propriétaire foncier et seulement si une évaluation agronomique, signée par un agronome, le justifie et que cette évaluation démontre que ces travaux de déboisement n'ont aucun impact écologique important et que des travaux d'atténuation soient proposés afin de minimiser cet impact.

CHAPITRE 3

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION VILLÉGIATURE

Les usages spécifiquement permis à l'intérieur de l'affectation villégiature sont :

- **Résidentiels (saisonnier ou permanent)**

- **Commerces et services (hôtellerie, restauration, hébergement, marina, récréatif)**

- **Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité, <u>qui empiètent sur le littoral</u> ou sont situés en zone inondable, sont, s'il y a lieu, assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat des ministères concernés avant l'émission des autorisations municipales.**

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PERMIS À L'INTÉRIEUR DES AFFECTATIONS CONSERVATION ET RÉCRÉATION

4.1 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PERMIS À L'INTÉRIEUR DES AFFECTATIONS CONSERVATION DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU, SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU ET DU MONT SAINT-GRÉGOIRE :

- **Aménagement relié à des activités récréatives légères et extensives (randonnée pédestre, ski de randonnée, etc.….)**

- **Travaux et ouvrages au couvert forestier permettant l'intégration de nouveaux équipements reliés à des activités récréatives légères.**

- **Les coupes d'amélioration des érablières lorsque exploitées pour la sève.**

- **Pour l'affectation conservation « Mont Saint-Grégoire » identifié à la cartographie en annexe, la municipalité locale devra prévoir des dispositions réglementaires spécifiques rattachées à l'agrandissement des usages et espaces de stationnement existants dans le respect des objectifs de conservations recherchés pour cette affectation.**

Règlement 396 - Modification de l'article 4.1 : Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 4.1 :

- **Pour l'affectation conservation identifiée à la carte illustrative sous le titre «Affectation conservation – Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Jean-sur-Richelieu», il est spécifiquement permis sur la partie du lot 44, l'implantation d'une cabane à sucre avec salle de réception ainsi que les espaces de stationnement pertinents à l'usage.**

4.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AFFECTATION CONSERVATION « GRAND-BOIS SAINT-GRÉGOIRE»

Des dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité locale applicables à l'affectation conservation Grand-Bois Saint-Grégoire doivent viser à assurer la préservation du milieu naturel, notamment dans les endroits plus fragiles aux interventions humaines soit sur le territoire identifié comme « <u>écosystème forestier exceptionnel</u> » le tout tel qu'identifié au plan intitulé « Affectation conservation Mont-Saint-Grégoire : Grand-Bois Saint-Grégoire». <u>Ces dispositions doivent assurer la protection du couvert végétal par un contrôle de l'abattage d'arbres,</u>

tenir compte de la « capacité du support du milieu naturel » et interdire toute activité d'utilisation du sol ou d'abattage d'arbres qui risque de compromettre la préservation des caractéristiques biophysiques du milieu naturel.

La « capacité de support d'un milieu naturel » se définit comme étant l'état d'équilibre entre l'impact de la fréquentation du milieu par le public et la préservation de la qualité des caractéristiques de ce même milieu. Cet impact varie en fonction :

1. **Des caractéristiques écologiques du milieu ;**
2. **Du comportement des usagers ;**
3. **De la nature des aménagements ;**
4. **De la qualité de gestion du milieu naturel.**

En règle générale, les usages et activités autorisés doivent se limiter :

1. **À l'exploitation d'érablières pour lesquelles les bâtiments ne servent qu'à la production de sirop d'érable ;**

2. **Aux activités récréatives et de plein air non motorisées ne nécessitant pas d'infrastructure lourde ni d'équipement lourd et pour lesquelles des bâtiments ne servent qu'à titre accessoire. (sentier pédestre, sentier d'interprétation de la nature, piste de ski de randonnée et de raquettes, etc.), à l'exception des bâtiments à vocation culturelle (centre d'interprétation, centre d'art et d'exposition, musée, etc.).**

3. **Aux activités de gestion et de préservation d'espaces menacées ou vulnérables et de recherche scientifique ;**

4. **Aux services, équipements et infrastructures de services publics n'affectant pas la valeur esthétique et l'équilibre écologique des milieux naturels concernés et visant à desservir uniquement les usages et constructions autorisés ou bénéficiant de droits acquis.**

À l'intérieur du secteur de l'affectation conservation identifié comme « écosystème forestier exceptionnel » la municipalité locale peut également prévoir un contrôle plus sévère des usages et activités, notamment pour des raisons de respect des propriétés privées et de contrôle de certaines activités indésirables.

4.1.2 DISPOSITIONS D'ABATTAGE D'ARBRES RATTACHÉES À L'AFFECTATION CONSERVATION GRAND-BOIS SAINT-GRÉGOIRE

Sur le territoire de l'affectation conservation Grand-Bois Saint-Grégoire, à l'exception du secteur identifié comme « écosystème forestier exceptionnel », l'abattage d'arbres est permis en respectant les conditions suivantes :

1. **Tout prélèvement d'essences commerciales doit faire l'objet d'une demande d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres auprès de la municipalité locales ;**

2. **Tout prélèvement d'essences commerciales ne peut excéder 33 1/3% des tiges par période de 15 ans. Toutefois, tout prélèvement supérieur à 33 1/3% des tiges d'essences commerciales est permis en respectant les conditions suivantes ;**

   a) **Lorsque le prélèvement est nécessaire pour des raisons de maladie ou de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu, une prescription signée par un ingénieur forestier doit confirmer la situation énoncée et indiquer le pourcentage d'essences commerciales à prélever et le type de coupe ;**

   b) **Une attestation finale doit être déposée par l'ingénieur forestier responsable, confirmant que les travaux réalisés l'ont été en conformité à sa prescription.**

3. **En tout temps, les essences commerciales prélevées doivent être réparties uniformément sur le site de coupe.**

Toutefois, il est autorisé, sans certificat d'autorisation d'abattage d'arbres et sans prescription sylvicole, un prélèvement annuel d'au plus de 2% d'essences commerciales, en autant que ce prélèvement se fasse en respect des intentions et objectifs poursuivis pour cette affectation .

4.1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'ABATTAGES D'ARBRES RATTACHÉES AU SECTEUR DE L'AFFECTATION CONSERVATION IDENTIFIÉ COMME « ÉCOSYSTÈME FORESTIER EXCEPTIONNEL ».

1. **Tout prélèvement d'essences commerciales doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres auprès de la municipalité locale et ne doit pas être supérieur à 33 1/3% des tiges par période de 15 ans ;**

2. **Une prescription signée par un ingénieur forestier doit être déposée pour confirmer le respect de la situation énoncée au point 1 et indiquer le pourcentage de tiges de bois commerciales à prélever et le type de coupe ;**

3. **Une attestation finale signée par l'ingénieur forestier responsable de la prescription, doit être déposée confirmant que les travaux réalisés s'ont**

été en conformité à sa prescription et intentions de protection prévus pour le secteur identifié comme écosystème forestier exceptionnel ;

4. **En tout temps, le prélèvement des essences commerciales prélevées doivent être réparties uniformément sur le site de coupe.**

Toutefois, il est autorisé, sans certificat d'autorisation d'abattage d'arbres et sans prescription sylvicole, un prélèvement annuel d'au plus de 2% d'essences commerciales en autant que ce prélèvement se fasse en respect des objectifs et intentions de protection prévus pour le secteur identifié comme « écosystème forestier exceptionnel »

LES USAGE, OUVRAGES ET CONSTRUCTION SPÉCIFIQUEMENT PERMIS À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION RÉCRÉATION

Seul sont permises les pratique sylvicoles permettant l'intégration des nouveaux équipements reliés à la pratique d' activités récréatives légères souscrivant aux objectifs suIvants :

- **Permettre l'intégration d'activités de plein air spécifiquement rattachées à la pratique du golf et d'activités de plein air quatre saisons ne demandant que très peu d'infrastructures ;**

- **Valoriser et protéger comme espace vert, les territoires touchés par cette affectation ;**

- **N'autoriser aucun développement domiciliaire à l'intérieur de cette affectation ;**

- **Assurer l'admissibilité d'un projet de golf à l'intérieur de l'affectation récréation par le dépôt d'une évaluation des impacts sur l'environnement du projet .**

S'assurer que le projet ne sera pas réalisé dans l'habitat de toutes populations d'espèces importantes et vulnérables reconnues en vertu de la <u>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</u> identifié par le ministère de l'Environnement et dont l'information serait transmise par ce dernier.

Par ailleurs, la délivrance par la municipalité locale, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour la mise en place d'un projet de golf à l'intérieur de l'affectation récréation est assujettie aux conditions minimales suivantes :

- **Le promoteur dépose auprès du fonctionnaire désigné, les renseignements et plans nécessaires rattachés à l'évaluation**

environnementale du projet. Cette évaluation pourrait prendre la forme d'un plan d'aménagement d'ensemble. Dans ce cas, l'on devra retrouver au plan d'urbanisme les orientations et objectifs conformes pour l'affectation récréation et la proposition d'aménagement inscrite au règlement sur les PAE pour cette affectation devra obligatoirement déterminer des objectifs et critères susceptibles de proposer la solution de moindre impact sur l'environnement pour l'intégration du projet au milieu naturel.

CHAPITRE 5

USAGES PERMIS À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION INDUSTRIELLE

Règlement 412 - Modification du chapitre 5 «Usages permis à l'intérieur de l'affectation Industrielle» Le titre de l'article 5.1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

5.1 ACTIVITÉS ET USAGES À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION INDUSTRIELLE ET DES SECTEURS POTENTIELS DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1. Sont permis à l'intérieur d'une zone, d'un parc industriel retenu comme affectation industrielle au schéma d'aménagement ainsi qu'à *l'intérieur de l'affectation commerce et industrie légère* et des secteurs potentiel de développement industriel :

- **Les industries manufacturières regroupées dans la division E, groupes 10 à 39 de la classification type des industries, 1980[(1)] de statistique Canada ou de la classification des activités économiques du Québec, 1984[(2)].**

- **Les activités para-industrielles suivantes :**

- **Celles qui sont fortement liées au domaine industriel comme le transport, les entrepôts et les bâtiments industriels polyvalents ;**

- **Celles d'entreprises non-industrielles mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex: commerce de gros, atelier de réparation, certaines entreprises de construction).**

(1) Classification type des industries, 1980, Statistique Canada, catalogue 12-501 F.

(2) Classification des activités économiques du Québec, 1984, Bureau de la statistique du Québec

2. Cependant, de façon spécifique, seul les usages suivants sont permis à l'intérieur de l'affectation industrielle située sur le territoire de l'aéroport (lots p-113 à 118) et de la compagnie Oerlikon Aérospace (lots p-57 et p-58), sont :

- **Entreprises de fabrication de matériel scientifique et professionnel ;**
- **Fabrication d'équipements de télécommunication ;**
- **Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments ;**
- **Fabrication d'équipement électrique industriel et autres de même nature ;**
- **Industries et services complément-aires et compatibles avec les entreprises et les activités en place ;**
- **Institutions d'enseignement ou de recherche scientifique.**

3. Sont spécifiquement interdits sur les territoires retenus comme affectation industrielle au schéma d'aménagement :

- **les exploitations ou activités agricoles permanentes ;**
- **les pépinières commerciales ou publiques ;**
- **les carrières, sablières ou gravières ;**
- **les centres commerciaux et les commerces de détail en général ;**
- **les activités de récréation commerciale (ex: ciné-parcs, arénas, centres sportifs, hippodromes, stades, foires, golfs, pistes de course, campings, etc.) ;**
- **les institutions financières, les sociétés d'assurances ou immobilières et toute autre activité qui prend place normalement dans des édifices à bureaux ou des zones commerciales ;**
- **les services socio-culturels, commerciaux et personnels tels que maisons d'enseignement, hôpitaux et autres services médicaux, bureaux-conseils, services divers, etc. ;**
- **les hôtels, motels ou restaurants ;**
- **les foyers d'hébergement et tous les genres de résidence ;**
- **les prisons, les manèges militaires.**

CHAPITRE 6

LES MESURES RELATIVES À LA RIVE

Règlement 415 : Le chapitre 6 «Les mesures relatives à la rive » est abrogé dans son entier et remplacé par le suivant :

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) **L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;**

b) **Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;**

c) **La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :**

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

— le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

— le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;

— une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) **La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:**

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;

— le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
— une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) **Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :**

— les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;

— la coupe d'assainissement ;

— la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

— la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

— la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

— l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

— aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

— les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) **La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.**

g) **Les ouvrages et travaux suivants :**

— l'installation de clôtures ;

— l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

— l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

— les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

— toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

— lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

— les puits individuels ;

— la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

— les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au chapitre 7 ;

— les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

CHAPITRE 7

LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Règlement 415 : Le chapitre 7 «Les mesures relatives au littoral » est abrogé dans son entier et remplacé par le suivant :

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles d'empiéter sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) **les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;**

b) **l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;**

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

d) **les prises d'eau ;**

e) **l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est**

assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

f) **l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;**

g) **les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;**

h) **les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;**

i) **l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.**

CHAPITRE 8

OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS EN ZONES D'ÉROSION

Milieu	Dégradation des rives	
Zone verte	Forte	- Aucune construction à l'intérieur de la zone d'érosion. - Aucun ouvrage à moins de 3m des rives. - Régénération du couvert végétal.
	Moyenne	- Aucune construction à l'intérieur de la zone d'érosion. - Conserver le couvert végétal sur une largeur de 3m.
	Faible ou négligeable	- Aucune construction à l'intérieur de la zone d'érosion.
Zone Blanche	Forte	- Aucune construction à moins de 15m des rives. - Stabilisation des rives. - Mise en place de couvert végétal.
	Moyenne	- Aucune construction à moins de 15m des rives. - Stabilisation des rives. - Conservation du couvert végétal.
	Faible ou négligeable	- Aucune construction principale à moins de 15m des rives. - Aucune construction secondaire à moins de 5m des rives. - Conservation du couvert végétal.

CHAPITRE 9

LES MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

Règlement 415 : Remplacement du chapitre 9

9.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

9.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 9.2.1 et 9.3:

9.2.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas

la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les

reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du document complémentaire ;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

j) les travaux de drainage des terres ;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;

m) un bâtiment accessoire ou une piscine dans la plaine inondable de grand courant et ce, aux conditions suivantes :

-la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 m^2 sans cependant comptabiliser les piscines dans ce maximum;

-l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur pouvait être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable.

Les bâtiments (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

9.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 9.7 indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle jugera de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;

e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;

f) les stations d'épuration des eaux usées ;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;

i) toute intervention visant :

— l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;

— l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;

— l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans

ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles , commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

9.4 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 9.6, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

9.5 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION

Dans le cadre du suivi à l'avis gouvernemental sur le SAR-1, plusieurs rencontres ont été tenues entre les représentants de la MRC, les municipalités impliquées et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Affaires municipales et des Régions. Au terme de ces rencontres, il a été convenu qu'une nouvelle démarche d'élaboration de plans de gestion sera entreprise pour des territoires désignés par les municipalités concernées. Cette démarche de planification vise à déterminer des solutions particulières d'utilisation du sol pour ces territoires urbanisés ou fortement artificialisés.

L'ensemble des intervenants se sont entendus sur des objectifs d'élaboration des plans de gestion. Ainsi, des propositions d'aménagement des plans de gestion devront obligatoirement viser à concilier les impératifs de la gestion de l'urbanisation (rentabilisation des infrastructures, amélioration de la qualité de vie, renforcement des pôles d'activités spécialisés) avec eux qui sous-tendent la protection et la mise en valeur environnementale, la

protection de la faune et de ses habitats, la santé publique et la sécurité des résidents.

9.5.1 Objectifs

Permettre à la MRC, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité, dans le cadre d'une révision ou d'une modification de son schéma d'aménagement et de développement :

— de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables ;

— d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières ; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection ou de mise en valeur permettant la conciliation des impératifs rattachés à la gestion de l'urbanisation et à la protection de l'environnement dans un contexte de gestion durable du territoire;

— d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire permettant la mobilisation de toutes les parties prenantes vers des objectifs stratégiques de gestion durable du territoire.

En effet, le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par le document complémentaire.

9.5.2 Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire visé.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones déjà occupées à des fins résidentielles, municipales ou agricoles devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans

l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera faite dans le cadre d'une modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de développement, sur proposition de la MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

9.5.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions du chapitre 9 parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 9.2, 9.3 et 9.4). Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

— de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant ou d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale ;

— de l'aménagement de secteurs autres qu'un périmètre d'urbanisation déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux en place, en voie de réalisation ou autorisés.

Pour identifier le secteurs visés, il sera pris en compte, notamment, la présence des services d'aqueduc ou d'égout, de même que la valeur et la qualité des investissements et des infrastructures en place, en voie de réalisation ou autorisés.

9.5.4 Étapes d'analyse et d'approbation d'un plan de gestion

Un comité technique de suivi à la préparation des plans de gestion par les municipalités a été mis en place par la MRC. Le schéma d'aménagement de la MRC prévoit ce comité technique à son plan d'action. Il comprend des représentants de la MRC, des ministères de l'Environnement du Québec et des Affaires municipales et des Régions et de tous autres représentants de ministères que les membres du comité jugeront à propos de consulter lors du dépôt d'un

plan de gestion. Ce comité est mis en place afin d'assister les municipalités dans la préparation et la réalisation des plans de gestion. Principalement, le comité aura pour mandat d'expliquer les exigences de devis, d'analyser les propositions de plans de gestion, de conseiller les municipalités en matière d'aménagement et de suivi au plan de gestion dans le cadre de sa mise en oeuvre et les autorités de la MRC sur l'approbation d'un plan de gestion.

Le comité technique de la MRC a préparé le devis de préparation. Chaque municipalité devra administrer l'application de devis par l'engagement d'un personnel professionnel pour réaliser les études nécessaires. En ce qui concerne l'élaboration du plan de gestion, le comité distingue deux (2) grandes étapes. Chacune des étapes comporte des informations et données pertinentes à cartographier et analyser. L'offre de service des consultants ou le plan de travail du service technique d'une municipalité aurait avantage à tenir compte de ces étapes. L'objectif du comité est de favoriser des économies de temps et de personnel par un suivi de l'exercice d'élaboration des plans de gestion.

Première étape: Évaluation de la recevabilité du dossier

Cette première étape permettra à l'ensemble des intervenants de mettre en relief les éléments de caractérisation qui doivent composer les volets 1 et 2 du plan de gestion. Cette caractérisation doit tenir compte de prime abord, de toutes les données existantes et disponibles afin de bien reconnaître la vocation particulière ou spécifique d'un territoire ou d'un secteur à l'étude. Ces informations seront fournies soit par l'entremise de la MRC soit par la municipalité touchée par le plan de gestion. De plus, le rapport déposé devra conclure sur des idées de scénarios ou d'avenues de solutions possibles au contexte émanent de l'analyse des informations reçues et colligées à cette étape.

Cette première étape permettra aux membres du comité et à la municipalité de réagir à cette première évaluation du secteur étudié et de bien juger de la recevabilité du plan de gestion ou de l'un de ses éléments. Le comité entend dès cette étape annoncer le degré de recevabilité du dossier. Notamment, le comité compte fournir une appréciation sur la conformité du plan de gestion et indiquer les éléments nécessaires pour compléter adéquatement le dossier.

Sur la base de cette évaluation du comité, la municipalité devra décider sur le suivi qu'elle compte accorder au dossier; elle peut se retirer du processus ou poursuivre en deuxième étape à l'élaboration

des mesures d'aménagement nécessaires pour régulariser la situation de l'occupation du sol en zone inondable.

Toujours sur la base de l'évaluation du comité, des dossiers peuvent être jugés aptes à une régularisation dès la première étape. Il s'agirait principalement de cas peu complexes réunissant toutes les conditions favorables à une approbation finale. Dans ce cas, le rapport devra inclure le solutions normatives pertinentes (dispositions de zonage, de lotissement et/ou de construction) envisagées par la municipalité pour le territoire ou le secteur à l'étude.

Le comité pourrait alors suggérer au conseil des maires de procéder immédiatement au dépôt d'un projet de modification au schéma révisé, pour approbation gouvernementale. Cette démarche est proposée pour alléger le processus de régularisation proposé dans le protocole d'entente intervenu entre la MRC et le Ministre d'état aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement concernant la délimitation du domaine hydrique et de l'état et la gestion de la plaine inondable du Haut-Richelieu.

Deuxième étape: Élaboration des mesures d'aménagement du territoire

Compte tenu des résultats de la première étape, certains dossiers nécessiteront une évaluation plus poussée. Le comité aura à se prononcer sur un ou des scénarios de planification et d'intervention sur l'ensemble ou de certaines parties du territoire étudié ou de territoires limitrophes au secteur d'étude.

Les membres du comité pourrant demander l'une ou l'autre des solutions suivantes, sinon les deux selon la complexité du dossier. Une évaluation des résultats de l'étude déterminera la recevabilité du ou des projets de planification d'ensemble prévus.

Lorsque le dossier sera jugé conforme et complet, le comité pourra suggérer au conseil des maires de procéder au dépôt révisé, pour approbation gouvernementale.

Mesures particulières de mise en valeur de protection

Cette solution vise les cas ou la problématique et les enjeux du secteur ou des différentes parties du territoire à l'étude n'impliquent pas des travaux de réaménagement (ouvrage de protection, canalisation) ou

de mise en place d'équipement public (parc et espace vert, réseau d'aqueduc et d'égout, etc.).

Les solutions envisagées sont plutôt normatives et devront s'inscrire à l'intérieur du schéma d'aménagement et des instruments d'urbanisme de la municipalité par l'entremise des règles de conformités et par lesquelles le comité sera mis à contribution.

L'élaboration des mesures particulières mise en valeur et de protection du milieu devra s'inscrire à l'intérieur d'une planification d'ensemble (PIIA, PPU ou PAE). Les divers choix possibles de planification devront être présentés en exposant les objectifs et les critères d'aménagement reflétant une prise en compte des différentes situations existantes sur le territoire étudié.

Plan d'aménagement d'un territoire désigné

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs et critères retenus aux articles 9.5.1, 9.5.2 et 9.5.3 des présentes et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

— l'identification du territoire d'application du plan de gestion ;
— l'identification des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés ;
— l'identification des plaines inondables visées.

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La municipalité ou la MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement.

La MRC sollicitera les ministères du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de la Sécurité publique, de la Santé et des Services sociaux, des ressources naturelles, de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la FAPAQ et Hydro Québec afin de constituer la banque des données pertinentes à la caractérisation[1] du dossier.

9.5.5 Support technique

Le comité technique met à la disposition des municipalités qui en feront la demande, les cartes des plaines inondables à l'échelle 1:2000, identifiant les zones à récurrences de 20 et 100 ans et les plans de gestion déposés à la MRC lors de la révision du schéma.

De plus, les membres du comité se tiennent disponibles pour informer et rencontrer les municipalités qui le jugeront à propos sur toutes questions ou précisions sur le contenu du devis ou la démarche proposée. Les municipalités qui choisiront d'élaborer un plan de gestion devront déposer un échéancier de travail auprès du comité. Cet échéancier devra permettre aux membres du comité de planifier des rencontres en fonction des étapes proposées au présent devis.

La Direction de la santé publique est disposée à aider les municipalités pour une évaluation des effets possibles sur la santé associés aux inondations.

9.5.6 Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion [1]

[1] Caractérisation : le fait de relever, d'indiquer et de cartographier avec précision les éléments distinctifs d'un territoire ou d'un secteur. Cette caractérisation doit spécifiquement tenir compte de toutes les données existantes et disponibles qui, mis en inter-relations, vont permettre de reconnaître la vocation particulière ou spécifique de ce territoire ou du secteur à l'étude.

— la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu ;

— la description générale de l'occupation du sol ;

— la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives ; nature des sols ; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion ; etc.) ;

— une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.) ;

— une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public ; et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable ;

— la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation ;

— un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'immunisation ;

— un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'immunisation.

— l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration ;

— la description de ces interventions ;

— les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain ;

— l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées ;

— l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées ;

— l'identification des normes de protection qui seront appliquées ; et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

— l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances ;

— dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent ;

— les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

9.6 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;

2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

— l'imperméabilisation ;
— la stabilité des structures ;
— l'armature nécessaire ;
— la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
— la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 331/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

9.7 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement:

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;

2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;

3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;

4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

CHAPITRE 10

Règlement 415 : Le chapitre 10 est abrogé.

CHAPITRE 11

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Règlement 412 - Modification du chapitre 11 / Le texte contenu au chapitre 11 Usages spécifiquement permis à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Sont spécifiquement permis à l'intérieur des territoires écologiques : « les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

11.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

A l'intérieur des territoires d'intérêt écologique, seul les travaux ou ouvrages permettant l'intégration des usages spécifiquement permis et de la mise en valeur des habitats ne mettant pas en péril la protection des populations d'espèces menacées ou vulnérables sont autorisés.

CHAPITRE 12

RÉSEAU ROUTIER

12.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE CONSERVATION DU COUVERT FORESTIER COMME ÉCRAN VISUEL

Règlement 396 - Modification de l'article 12.1 : La deuxième phrase de l'alinéa de l'article 12.1 est remplacée par le texte suivant : Nonobstant ce qui …..

Sur une bande de 30 m de largeur adjacent à l'emprise de l'autoroute 35 et du tracé de son prolongement projeté, le couvert forestier existant devra être conservée. Nonobstant ce qui précède, le couvert forestier existant pourra faire l'objet de coupe à l'intérieur des territoires se retrouvant dans les périmètres d'urbanisation pour l'intégration d'usages compatibles et en respectant les dispositions de l'article 14.3 «Dispositions applicables en bordure des routes nationales et régionales».

CHAPITRE 13

RÉSEAU AÉRIEN

13.1 ZONE DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Règlement 412 - Le contenu de l'article 13.1 zone de protection contre le bruit est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La Municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu devra prévoir, à l'intérieur de ses instruments d'urbanisme, l'aménagement d'une zone tampon entre l'aéroport et les développements résidentiels existants et construits. Les usages permis à l'intérieur de cette zone tampon devront être compatibles avec l'activité aéroportuaire et devront exclure toute habitation.

CHAPITRE 14

LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

14.1 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ANCIENS SITES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET AUX SOURCES PUBLIQUES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les municipalités visées devront, à l'intérieur de leurs instruments d'urbanisme, identifier une aire de protection, couvrant un rayon de 200m autour des sites d'élimination des déchets (fermés) et des postes de répartition du réseau de gazoduc afin d'y interdire toute habitation.

Règlement 396 - Modification de l'article 14.1 : Le texte du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant : De plus, les municipalités….

De plus, les municipalités ainsi que les établissements ayant des prises de captage d'eau potable alimentant plus de 20 personnes devront optimiser l'efficacité du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* en établissant un rayon minimal de 30 mètres autour des ouvrages de captage.

14.2 DISPOSITIONS SE RATTACHANT AUX RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE

Les municipalités devront, à l'intérieur de leurs instruments d'urbanisme, prévoir des dispositions de lotissement visant à assurer une meilleure intégration des réseaux de distribution d'électricité, de télécommunication. Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, elle pourrait notamment exiger l'identification sur le plan des servitudes existantes ou requises pour le passage d'installation de distribution d'énergie et de télécommunication. Les municipalités visées par la présence des postes de transformation électrique Saint-Sébastien et Richelieu devront établir un territoire de protection adjacent dans lequel seul les usages commerciaux, industriels et de services ne mettant pas en cause la sécurité publique et la qualité de vie des résidents seront autorisés.

14.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN BORDURE DES ROUTES NATIONALES ET RÉGIONALES.

Les municipalités devront, par l'entremise de l'article 115, 2e et 5e alinéa de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, prescrive que toutes nouvelles rues, ruelles, publiques ou privées devront être canalisées principalement vers le réseau routier local.

Les municipalités touchées par la présence des voies de circulation exposées à un niveau de bruit supérieur à 55dBA tel qu'identifié au tableau 3.3.4.1 et 3.3.4.2 se retrouvant à l'annexe L, devront restreindre, pour les zones à l'intérieur desquelles le niveau sonore constitue un climat sonore significatif, les usages à vocation résidentielle, institutionnelle et récréative incompatible, à moins que des mesures d'atténuation permettant d'atteindre un niveau sonore de moins de 55 dBA pour les usagers sensibles au bruit soit mis en œuvre.

14.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU LIEU D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les municipalités touchées devront permettre tous les travaux, ouvrages et travaux d'abattages d'arbre permettant l'intégration des équipements et infrastructures rattachés à cette fonction et de l'atteinte de l'ensemble des objectifs s'y rattachant.

CHAPITRE 15

ZONES À VOCATIONS SPÉCIFIQUES

LES ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT RIVERAIN :

15.1 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

Les usages spécifiquement permis, à l'intérieur des zones prioritaires d'aménagement riverain, sont :

- **Résidentiels**

15.2 ACCÈS PUBLIC À LA RIVIÈRE

Une bande minimale de quinze (15) mètres de largeur et de dix (10) mètres de profondeur en bordure de la rivière, à l'intérieur des zones prioritaires d'aménagement riverain, <u>devra</u> être réservée pour l'aménagement d'un accès ou espace public adjacent au plan d'eau.

LES ZONES TAMPONS EN MILIEU AGRICOLE :

15.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlement 396 - Modification de l'article 15.3 : Dispositions générales / Le contenu de l'alinéa l'article 15.3 est abrogé et remplacé par :

Les municipalités devront à l'intérieur des zones tampons identifiées sur leur territoire, interdire les installations d'élevage ayant une charge d'odeur égale ou supérieure à un (1). Pour établir ce coefficient d'odeur, les municipalités devront se référer au tableau de l'Annexe C du présent document.

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION (conformément à l'article 116 de la L.A.U).

Les municipalités devront inscrire, à l'intérieur de leurs instruments d'urbanisme, les dispositions suivantes :

Aucun permis de construction ne sera émis à moins que les conditions suivantes soient respectées :

Sur l'ensemble du territoire (sauf pour les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, les constructions de dépendance sur des terrains déjà occupés par un bâtiment principal, ainsi que les bâtiments sur des terrains constitués en fonction des droits acquis, conformément à l'article 103 de la L.P.T.A.Q) :

- **Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme qu'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis (art. 116.1).**

À l'intérieur des secteurs soustraits de la zone d'inondation (périmètre d'urbanisation, affectation villégiature, zone résidentielle) :

- **Les services d'aqueduc et d'égout, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi, ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur (art. 116.2).**

Sur l'ensemble du territoire (sauf pour les bâtiments requis pour des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution et pour les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture).

- **Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne seraient pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet (art. 116.3).**

Sur l'ensemble du territoire (sauf pour les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture) :

- **Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement (art. 116.4).**

ou

- **Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique (art. 116.5).**

16.2 NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

Règlement 412 Le tableau de l'article16.2 « Normes minimales de lotissement » du chapitre 16 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Localisation et types de service d'aqueduc et d'égout	Superficie (m^2)	Largeur sur la ligne avant (m)	Profondeur[1] (m)	Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac[1](m)
Lot situé à l'extérieur du corridor riverain				
• Sans aqueduc et sans égout	3 000 (2 800)	50 (45)	---	---
• Sans aqueduc et sans égout en zone agricole permanente[2]	3 000 (2 500)	50 (45)	---	---
• Avec aqueduc ou égout[3]	1 500 (1 400)	25 (22,5)	---	---
• Avec égout municipal[4] [5]	1 500 (1 000)	25 (20)	---	---
• Avec aqueduc et égout	---	---	---	---
• Avec un plan d'ensemble[6]	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Lot situé à l'intérieur du corridor riverain				
• Lot riverain sans aqueduc et égout	4 000 (3 700)	50 (45)	75 (60)	75 (60)[8]
• Lot non riverain sans aqueduc et sans égout	4 000 (3 700)	50 (45)	---	---
• Lot riverain avec aqueduc ou égout	2 000 (1 875)	30	75 (60)	75 (60)[8]
• Lot non riverain avec aqueduc ou égout	2 000 (1 875)	25	---	---
• Lot riverain avec aqueduc et égout	---	---	45[7]	45[8]
• Lot non riverain avec aqueduc et égout	---	---	---	---

(1) Dans le cas des lots riverains, la profondeur ou la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

Le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.

(2) La zone agricole permanente est la zone décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les particularités associées à cette zone tiennent compte de la reconnaissance des droits acquis donnée à l'exploitant en ce qui a trait au morcellement de lot sur une superficie maximale d'un demi-hectare (5 000 m^2).

(3) Lorsqu'on réfère aux services d'aqueduc et d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

(4) Un système d'égout municipal est une infrastructure publique.

(5) L'objectif de salubrité publique est généralement atteint en fonction de la présence d'un réseau d'égout. Par contre, la MRC doit s'assurer d'une distance suffisante entre les puits pour s'assurer d'une quantité d'eau suffisante et pour éviter le surpompage des formations.

(6) Le plan d'ensemble doit faire la démonstration que l'on pourrait réduire les normes minimales de lotissement tout en assurant la salubrité publique et en garantissant l'approvisionnement en eau.

Les principes du plan d'ensemble :

- **l'élaboration du plan d'ensemble doit s'appuyer sur une étude qui porte sur l'ensemble du territoire pouvant être affecté par le projet de dérogation aux normes minimales de lotissement. Il ne s'agit donc pas d'une étude terrain par terrain mais d'une étude qui porte minimalement sur la portion de territoire où la municipalité projette déroger aux normes minimales de lotissement;**

- **la dérogation aux normes minimales de lotissement n'est admissible qu'à l'extérieur du corridor riverain;**

- **la mise en commun d'une installation septique ou d'un puits d'alimentation individuel ne constitue pas une mesure acceptable pour déroger aux normes minimales de lotissement.**

Les conditions :

- **l'inclusion aux orientations du schéma d'aménagement et de développement d'un objectif de salubrité publique qui devra intégrer les deux volets suivants :**

  - **s'assurer que les superficies de terrain sur lesquelles sont projetées des constructions garantissent un mode d'alimentation en eau potable en quantité et en qualité satisfaisantes ainsi qu'un mode de disposition des eaux usées qui soit conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);**

  - **intégrer d'une façon adéquate, au projet de morcellement domiciliaire, les besoins en eau potable et les rejets d'eaux usées des développements existants et futurs situés à proximité;**

- **l'inclusion au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement des modalités à respecter pour le remplacement du cadre réglementaire général en matière de lotissement. Ainsi, les normes minimales concernant les terrains non desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout peuvent être remplacées par des règles d'aménagement différentes, dans la mesure où le territoire concerné a fait l'objet d'une étude technique qui tient compte des éléments suivants :**

  - **les zones où s'appliqueront ces nouvelles règles devront satisfaire les exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) et devront être délimitées de façon à tenir compte des critères suivants :**

    - **hors de toute zone d'inondation (0-20 ans) reconnue dans le schéma d'aménagement et de développement et à l'extérieur des corridors riverains (300 mètres d'un lac, 100 mètres d'un cours d'eau);**

    - **la perméabilité du sol naturel permet l'installation d'éléments épurateurs;**

- **une pente générale de moins de 30 % permet des espaces propices à l'installation des éléments épurateurs;**

- **le niveau des eaux souterraines, du roc ou de toute couche imperméable, doit être mesuré et cartographié. De façon générale, ces mesures s'effectuent jusqu'à une profondeur de 1,8 mètres sous la surface du sol.**

- **les règles de lotissement à l'intérieur des zones délimitées devront tenir compte des résultats d'une étude des caractéristiques biophysiques du territoire attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire adéquatement à partir de puits individuels et que la disposition des eaux usées peut se faire sans problème pour l'ensemble du secteur où l'on désire réduire les superficies minimales de terrain.**

(7) **Dans le cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du R.C.I., la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières dont la présence d'une voie ferrée et le zonage parcellaire.**

(8) **La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce jusqu'à une distance de 20 mètres.**

La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'une construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

CHAPITRE 17

Dispositions en vertu de la politique environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables ou pour des raisons de sécurité publique.

17.1 Dérogation à la politique des rives, du littoral ou des plaines inondables.

Suite à une dérogation à la politique des rives, du littoral ou des plaines inondables, sont permis, à l'intérieur de la rive, du littoral ou des plaines inondables, les usages, ouvrages, opérations cadastrales ou constructions suivants :

17.1.1 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix :

Le rehaussement d'environ 30 cm de l'assiette de la 39e Avenue soit, au niveau approximatif de la cote de récurrence de 20 ans (dossier 7430-16-01-0096800 ministère de l'Environnement du Québec).

Règlement 427 - L'article 17.1.1 : ajout de l'alinéa suivant

L'installation d'un réseau d'égout sanitaire sous vide, d'un poste central de collecte sous vide et de refoulement ainsi que d'un système de traitement des eaux usées par étangs aérés en béton tel que soumis au dossier numéro L 98059 daté de mars 2006 et déposé par la firme conseil GÉNIVAR.

Règlement 431 - L'article 17.1.1 **:** À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix est modifié par l'ajout à la suite de l'alinéa suivant :

L'installation d'une borne sèche à des fins de prise d'eau pour les camions incendie sur une partie du lot 44 du cadastre de Saint-Valentin, située sur l'emprise de la 56e Avenue.

17.1.2 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Noyan :

L'aménagement et la construction d'un poste de traitement des eaux usées pour desservir le Camping Co-op de Noyan. Ce poste de traitement des eaux usées se localisera sur une partie du lot numéro 39 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas (dossier 7430-16-01-0303400 ministère de l'Environnement du Québec).

17.1.3 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Venise-en-Québec :

La construction d'une piscine publique et des aménagements corollaires prévus sur une partie du lot 156-2 du cadastre de Saint-Georges-de-Clarenceville appartenant à Camping Place Kirkland. Cependant, le stationnement prévu devra être construit en dehors de la bande riveraine de 10 mètres, sans remblai et la piscine immunisée à la cote de crues de récurrence de 31,25 mètres (dossier 7430-16-01-0305200 ministère de l'Environnement du Québec).

Règlement 412 - ajout des articles suivants :

17.1.4 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois :

L'agrandissement d'une résidence existante et la construction d'une installation sanitaire sur les lots 92-20, 92-21 et 92-22. Les travaux de remblayage projetés se limiteront à la protection des ouvrages permanents et l'immunisation se fera en respectant la cote centenaire de 30,79 m. (dossier 7430-16-01-0314100 ministère de l'Environnement du Québec).

Le raccordement des rues Jetté, Jean-Louis et la 16ième Avenue pour les parties se situant dans la zone à grand courant (0-20 ans). (dossier 7430-16-01-0094200 ministère de l'Environnement du Québec).

Règlement 427 -L'article 17.1.4 : Ajout de l'alinéa suivant

La construction d'un garage sur dalle de béton de 5,33 m par 8,03 m attenant à la maison existante située au 51, rue Bouthillier (lot 97 PTIE) dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois. Le remblai d'immunisation prévu devra respecter la prescription inscrite au plan « IMMUNISATION » daté du 6 avril 2006 et signé par l'ingénieur Denis Tremblay.

Règlement 428 : L'article 17.1.4 : est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant

La construction de deux fondations de surface de type radier, soit pour un agrandissement de 20 m^2 (numéro civique # 1055 rue Laplante) et 48.5 m^2 pour la fondation (numéro civique # 9 31ième avenue). Ces travaux seront conformes aux plans déposés au rapport d'expertise du Groupe A.S.M. Experts conseils.

Règlement 431 - L'article 17.1.4 : À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois est modifié par l'ajout à la suite de l'alinéa suivant

L'agrandissement de la résidence principale situé au 1047, rue Laplante (lots 10-19 et 109-24) du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville. Cet agrandissement de + ou- 288 pieds carrés se fera sur quatre tubes cylindriques en béton. L'élévation de cet agrandissement devra être situé au dessus de la cote d'inondation centenaire exigée pour ce secteur et respecter le plan de Denis Tremblay tel soumis au dossier de dérogation.

17.1.5 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu:

Prolongement de la 43e avenue et jonction de ses deux extrémités en remblayant une portion d'un canal sur les lots 128 et 129 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Valentin. (Recommandation des membres du comité de mise en œuvre de la convention faite lors de la 138e réunion, tenue le 18 juin 2001).

L'aménagement d'un fond de terre d'une superficie approximative de 65,000 pied carrés localisé sur les lots 134-8-P, 134-9, 134-10, 134-11, 134-12, 134-13, 134-14, 134-40-P, 134-40, 134-41, 134-42, 134-43, 134-44 et 134-45 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Valentin afin d'y aménager un parc avec sentier pédestre et mobilier urbain nécessitant un rehaussement maximal du fond de terre de 6 pouces, le tout tel que décrit au document reçu à la MRC le 18 octobre 2005.

Règlement 427 -Le titre de l'article 17.1.6 : est modifié en y soustrayant du titre, les mots «secteur Saint-Athanase ».

17.1.6 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu

Élargissement de la rue Théroux, secteur Saint-Athanase, sur quelque 225 mètres, sur une partie des lots originaires 90 et 91. (Recommandation des membres du comité de mise en œuvre de la convention faite lors de la 137e réunion, tenue le 2 mai 2001).

Règlement 427 -L'article 17.1.6 : est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Le réaménagement du parc Ronald-Beauregard (P-59-06, P-60-06 et P-61-06 de la première concession de la rivière Richelieu) situé dans le secteur Saint-Jean afin d'y ajouter des aires de jeux pour enfants et des terrains de volleyball ainsi qu'un émissaire pluvial permettant l'écoulement des eaux vers la rivière Richelieu. Le tout tel que prévu aux plans AP-1/5 à AP-5/5, GC-1à GC-3 et M-1 et M-2 rattachés à la demande de dérogation. Par ailleurs, afin de compenser la perte hydraulique due aux aménagements en zone inondable, un espace de rétention à l'est du site de 25 mètres cubes de capacité devra être aménagé, le tout tel que prévu au plan GC-1 tel que déposé le 7 avril 2006

Règlement 431 - L'article 17.1.6 : À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu, secteur Saint-Jean est modifié par l'ajout à la suite de l'alinéa suivant :

La mise en place d'une nouvelle construction résidentielle en zone 20-100 ans ainsi que son entrée charretière située en zone 0-20 ans le tout prévu sur le lot 791-P du cadastre de la paroisse de Saint-Jean et telle que prévue à la demande de dérogation déposée.

17.1.7 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Lacolle:

La construction d'une usine de traitement d'eau potable et d'un réservoir d'eau potable dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans) sur le lot no 50-12. (Dossier 7430-16-01-0093200 ministère de l'Environnement du Québec).

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

18.1 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu

Toute éolienne ou parc éolien, tel que défini au présent règlement, ne peut être implanté sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu qu'à l'intérieur de l'aire d'accueil telle qu'illustrée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.2 Dispositions particulières rattachées à la protection des boisés à l'intérieur de l'aire d'accueil

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 18.1, il est interdit de couper toute superficie forestière se situant à l'intérieur d'un boisé aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire sur l'ensemble du territoire occupé par l'aire d'accueil.

18.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des ensembles architecturaux et des territoires d'intérêt historique

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 18.1, dans l'aire d'accueil, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur de l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement sans une présentation et justification du scénario d'implantation du parc éolien en fonction de l'harmonisation dans le paysage et en fonction des moyens envisagés afin de minimiser ses impacts sur un ensemble architectural ou un territoire d'intérêt historique.

18.4 Dispositions particulières rattachées à la protection des emprises de chemins et rues publiques identifiées

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une bande de protection de 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques identifiées à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.5 Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et de secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole identifiés à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.6 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments d'élevage

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 18.1, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire et tout bâtiment d'élevage à moins de 500 mètres de distance l'un de l'autre.

18.7 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 18.1, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire ainsi que tout bâtiment résidentiel à moins de 750 mètres de distance l'un de l'autre.

18.8 Dispositions particulières rattachées à la protection de l'affectation péri-urbain

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de l'affectation «péri-urbain» identifié à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.9 Dispositions particulières rattachées à la protection des abords de la rivière Richelieu

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de la rivière Richelieu, le tout tel qu'identifié à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement comme « zone de protection de bande riveraine de la rivière Richelieu ».

18.10 Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations.

Nonobstant la définition « Aire protégée », il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur des affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel, le tout tel qu' identifiées à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

Règlement 460- Ajout des paragraphes suivants :

18.12 Dispositions particulières rattachées à la protection des immeubles protégés

Il est interdit d'implanter une éolienne et tout immeuble protégé à moins de 875 mètres de distance l'un de l'autre.

18.13 Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans le littoral de tout lac ou cours d'eau. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau du territoire de la MRC, distance minimale calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau.

18.14 Dispositions particulières rattachées à la protection des zones de contraintes naturelles

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondations et les zones d'érosion. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres de ces zones d'érosion.

18.15 Dispositions particulières rattachées à la protection du réseau ferroviaire

En bordure d'un chemin de fer, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois la hauteur totale d'une éolienne.

18.16 Dispositions particulières rattachées à la protection du réseau de gazoduc

En bordure d'un réseau de gazoduc, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

18.17 Dispositions particulières rattachées à la protection des réseaux de transport de l'énergie et de communication

En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

Règlement 460- Remplacement de l'article 18.11 « Dispositions spécifiques rattachées à la mise en place de règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire »
L'article 18.11 est remplacé par le suivant :

18.18 Dispositions spécifiques rattachées à la mise en place de règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire

Dans le respect des dispositions des articles 18.1 à 18.17, les municipalités devront, en plus, encadrer la mise en place d'une éolienne ou d'un parc éolien à l'intérieur de l'aire d'accueil telle qu'illustrée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe F du présent règlement, par l'adoption de l'un ou l'autre des règlements à caractère discrétionnaire suivants : un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), un règlement sur les usages conditionnels ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en tenant compte des caractéristiques suivantes sous lesquels les éoliennes pourront être implantées sur son territoire, à savoir :

S'assurer que l'implantation d'un parc éolien ne dépasse le seuil de saturation et la capacité d'accueil du paysage:

Les sites qui sont fermés par des limites visuelles comme un escarpement et une forêt ont une capacité plus restreinte d'accueillir des éoliennes, leur seuil de saturation est plus rapidement atteint. Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront permettre de déterminer le nombre d'éoliennes sur un site en fonction de son seuil de saturation. Dans le cas de l'implantation d'un parc de grande taille, ces règles devront préciser le type d'insertion selon le type de paysage soit, en fonction de créer un parc dense, l'ensemble des éoliennes y étant disposé de façon rapprochée soit, de scinder visuellement le parc en plusieurs petites unités créant des grappes d'éoliennes plus faciles à intégrer dans un paysage dont la capacité d'accueil est restreinte.

Tenir compte, dans le choix du type d'implantation des éoliennes, des structures géomorphologiques et paysagères:

Il ne suffit pas que l'implantation des éoliennes tienne compte des structures géomorphologiques et paysagères, elle doit également les mettre en valeur. Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront s'assurer que les structures les plus importantes pour la compréhension du paysage (ex.: le sommet d'une montagne) soient préservées du développement éolien et que les lignes de force du paysage devraient quant à elles servir à l'implantation et être soulignées par les éoliennes. De plus par ces règles, la municipalité devra s'assurer que la disposition des éoliennes contribuera à la lisibilité du paysage et que leur implantation soit adaptée au paysage.

Garantir que l'intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage tienne compte du relief existant:

Le rapport d'échelle entre les éoliennes et le relief existant peut participer à l'intégration plus ou moins harmonieuse des éoliennes dans le paysage. Ainsi, les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront garantir que la hauteur des éoliennes tienne compte du relief pour éviter que l'échelle des éoliennes paraisse démesurée et écrase le paysage. Les rapports de hauteur devraient demeurer relativement équilibrés, le projet éolien étant destiné à accompagner le relief. L'implantation des éoliennes ne devrait jamais réduire l'intérêt d'un dénivelé, ni diminuer l'impression de grandeur d'un lieu.

Éviter que l'intégration des éoliennes dans le paysage ne crée une banalisation de celui-ci:

Afin d'éviter la banalisation de son paysage, les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire doivent permettre de déterminer si les éoliennes doivent être implantées de façon sporadique ou de façon continue en tenant compte de l'organisation et du caractère des axes routiers.

Éviter la concurrence entre les éoliennes et les milieux urbanisés:

La présence des éoliennes dans le paysage ne devrait pas non plus rivaliser avec les points de repère du territoire que sont la silhouette d'un milieu urbain et la présence d'un clocher d'église. Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront établir la façon d'implanter des éoliennes aux abords des axes principaux des routes menant aux noyaux urbanisés afin d'éviter l'effet d'écrasement et le risque de confusion entre ce milieu et le parc éolien.

Limiter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éoliens:

Il est d'usage d'éviter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éoliens ou, du moins, de les limiter au maximum. Dans le cas de parcs éoliens de petite taille localisés à proximité l'un de l'autre, il vaut mieux favoriser un traitement similaire afin de donner l'impression d'un grand parc : même type de structure, même couleur, patron d'implantation similaire. Pour limiter l'effet cumulatif de l'impact occasionné par plusieurs projets, de nombreuses autorités spécifient les distances à respecter entre les parcs, distances variant de 4 à 7 kilomètres. Précisons qu'il va de soi que les effets cumulatifs demeurent tributaires du territoire, selon qu'on se trouve en paysage ouvert et dégagé ou en paysage fermé, montagneux et forestier. Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront être établies afin de limiter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éoliens.

Encadrer de façon réglementaire, les caractéristiques des éoliennes et leurs structures auxiliaires afin de conserver une meilleure intégration de ces infrastructures au paysage:

Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront faire état de plusieurs considérations quant aux caractéristiques de l'éolienne (un seul modèle de structure dans un parc), à sa couleur (les couleurs claires sont souvent privilégiées), à son mât (de forme tubulaire plutôt qu'en treillis), au sens de rotation de ses pales (identique pour toutes les éoliennes d'un parc), aux proportions des différentes éoliennes (similaires dans un même parc). De plus, les structures auxiliaires peuvent elles aussi être encadrées. Il est souvent prescrit d'enfouir les lignes électriques, de limiter les bâtiments de service, clôtures, transformateurs et mâts de mesure, d'éloigner le bâtiment de service des éoliennes et de l'intégrer à l'environnement, de minimiser les chemins d'accès, de privilégier un revêtement poreux pour les nouvelles voies d'accès.

Prise en considération des éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés par les effets des impacts des projets de parc éoliens

Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront prendre en considération des éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés (p. ex. : touristes, gestionnaires de territoire, groupes cibles fréquentant le territoire ainsi que l'identification des corridors privilégiés pour le vol et l'atterrissage de montgolfières, etc.) dans la description des unités de paysage. Les règles développées à l'intérieur de l'un ou l'autre de ces règlements devront préciser par une étude spécifique, que le parc éolien n'aura aucun impact négatif mettant en péril la rentabilité économique de toutes activités touristiques et tout particulièrement son impact sur la viabilité du Festival des Montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu.

18.19 Dispositions relatives aux infrastructures complémentaires aux éoliennes

Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès permanents

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés. Emprunter une voie publique de circulation ou un chemin d'accès déjà existant afin d'accéder à une éolienne doit être priorisée avant de construire de nouvelle voie. Dans la mesure du possible, le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin

d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès temporaires

Un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne, aménagée lors de la phase de construction, doit respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Les chemins d'accès ayant été tracé temporairement pendant la phase de construction doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne lorsque cette phase est terminée. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction de l'éolienne.

Règlement 460- Ajout des paragraphes suivants

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES

18.20 Dispositions particulières relatives au démantèlement des éoliennes et toutes structures complémentaires à l'éolienne

Le démantèlement d'une éolienne et toute structure complémentaire se fait à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. La fondation de l'éolienne doit être enlevée sur une profondeur de 2 mètres au dessous du niveau moyen du sol environnant. Le restant de la fondation de béton de l'éolienne doit faire l'objet d'un acte notarié. Le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. À nouveau, les chemins d'accès temporaires doivent respecter les dimensions prescrites lors de l'implantation de l'éolienne.

18.21 Dispositions particulières relatives au démantèlement des infrastructures complémentaires aux éoliennes

Les chemins d'accès permanents peuvent demeurée en place, s'ils servent au(x) propriétaire(s) des lots concernés. Autrement, les chemins d'accès permanents doivent être complètement enlevés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était

l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Les chemins d'accès temporaires ayant été tracé pendant la phase de démantèlement doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant le démantèlement de l'éolienne.

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurées en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'un acte notarié. Autrement, le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures.

Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état à la fin des travaux.